

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-08-39x-00904 Référence de la demande : n°2021-00904-031-001

Dénomination du projet : Création du Lycée des Métiers du Batiments de Longoni

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Mayotte -Commune(s) : 97600 - Koungou.

Bénéficiaire : VICE-RECTORAT DE MAYOTTE - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il s'agit d'un deuxième passage devant le CNPN. Il est difficile de se retrouver dans les divers documents présentés.

Le dossier « Diagnostic milieu naturel terrestre » de mai 2017 concerne à la fois la construction d'un lycée professionnel (11 ha) et une ZAC d'extension du village qui le ceinture sur ses trois côtés terrestres (18,7 ha), mais qui inclurait la création d'une carrière. Trois types d'activité, dont les conséquences sur l'environnement sont très différentes (on aurait aimé voir scindés les impacts de la carrière du reste de la ZAC), l'ensemble représentant une extension très forte du village situé à l'Est.

En revanche, dans le dossier « Définition d'une mesure de compensation écologique » de juin 2022, il n'est plus question que du lycée lui-même, dont l'emprise est réduite à 7,6 hectares, en se limitant à la partie Sud de la route nationale, sans explications sur les décisions prises entre temps, qui auraient dues être présentées dans le document de présentation de la DEAL afin d'éviter les malentendus ; le second passage au CNPN étant analysé par des experts différents de ceux du premier avis, qui ne disposent que du courrier d'envoi du premier dossier de demande de dérogation datant d'août 2021.

Dans son avis négatif du 5 novembre 2021, le CNPN avait relevé une incohérence dans le nombre d'espèces faisant l'objet de la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées sur les formulaires Cerfa et dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, ainsi qu'une description déficiente des communautés végétales et des habitats concernés notamment par la mesure de compensation, ce qui ne lui a pas permis d'estimer les impacts précis, s'abstenant en conséquence de préciser d'éventuelles préconisations sur d'autres aspects du dossier.

Le bureau d'étude Biotope a apporté des précisions sur ces deux lacunes dans son document du 22 juin 2022.

Concernant la correction de l'incohérence entre les deux formulaires Cerfa présentés dans la demande initiale, quant au nombre d'espèces concernées par la demande de dérogation, le dossier est ramené à 13 espèces et non 17, en raison, selon Biotope, de l'absence d'impact sur les deux espèces de poissons (*Kuhlia rupestris*, *Eleotris mauritiana*) et les deux espèces de crustacés (la crevette *Macrobrachium australe*, et le crabe *Sesarmops impressum*) qui ne seraient présents que dans les ravines du cours d'eau qui sert de zone de compensation, lesquelles ne font pas l'objet des travaux.

Pourtant *Kuhlia rupestris* et *Macrobrachium australe* étaient dûment citées dans le courrier de la DEAL de 2021 demandant la saisine du CNPN, et le dossier de diagnostic du milieu naturel terrestre indique bien que trois de ces espèces sont présentes dans la partie basse des deux cours d'eau concernées par le projet : dans le cours d'eau A : en LG1 (partie la plus aval) *Eleotris mauritiana* (9% du peuplement de poissons) et *Sesarmops impressum* (densité faible de 2,1 individus/100 m², 1% du peuplement de crustacés) ; en LG2 *Macrobrachium australe* (3% du peuplement de crustacés, densité forte) et *Sesarmops impressum* (1% du peuplement). La densité de cette dernière espèce dans les ravines amont LG3 n'est pas plus importante qu'en aval (3,6 individus/100 m²). Dans le cours d'eau B, la densité de cette espèce monte à 7,5 individus/100 m² dans la station LG4 (aval du cours d'eau, seule station inventoriée), sans ravine.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Quant au poisson *Kuhlia rupestris*, il n'est présent que dans la partie aval du cours d'eau C, qui est effectivement hors projet.

Pour la faune aquatique, le dossier indique que les enjeux les plus importants se situent sur le cours d'eau A, tout en restant relativement restreints par rapport à d'autres cours d'eau de Mayotte, mais demande toutefois de préserver la fonctionnalité des habitats sur l'ensemble du cours d'eau.

Concernant la description des communautés végétales et des habitats, le dossier de compensation apporte des précisions importantes et relativement satisfaisantes sur les points suivants :

- ✓ La définition précise de la palette végétale selon une base typologique de la succession écologique, de la mangrove à la ripisylve ;
- ✓ L'attention à apporter aux opérations et suivi de la restauration écologique ;
- ✓ La gestion durable de l'arrière-mangrove, habitat important et sensible, en lien avec la ripisylve présente au droit du projet et la mangrove située en aval ;

Sur les 137 espèces présentes sur la zone d'inventaire, dont 65 natives, l'intérêt floristique le plus important concerne les ripisylves, d'enjeu modéré (une espèce CR, 1 DD et 1 NT/48 espèces), ainsi que l'arrière mangrove (1 DD, 1 EN, 1 NT et 2 VU/46 espèces), tandis que la mangrove présente un enjeu fort (2 NT et 1 VU/ 18 espèces), cette dernière ayant un taux d'indigénat important (72%), ainsi que les ripisylves (63%), moins perturbées par l'agriculture et l'élevage que l'arrière mangrove (35%). Mais le nombre d'espèces introduites est élevé sur l'ensemble du secteur (52 espèces dont 24 invasives) et sont très majoritaires en termes de recouvrement.

Concernant l'impact sur les espèces protégées de faune, on note les enjeux suivants :

- Oiseaux : sur les dix-sept espèces observées, trois présentent un enjeu local de conservation fort (Râle de Cuvier) sur le cours d'eau, Petit duc de Mayotte (grands arbres) et Chouette Effraie (ancienne cheminée du four à chaux) ;
- Chauve-souris : importante activité de *Chaerephon* sp (enjeu faible) sur le front de l'ancienne carrière, et présence dans la cheminée du four à chaux (mais chasse aussi en mangrove et arrière mangrove) ;
- Autre mammifère : jusqu'à dix individus de lémurien *Eulemur fulvus* (zone de transit) ;
- Herpétofaune : enjeu fort pour deux geckos endémiques *Phelsuma nigristriata* et *P. robertmertensi* ;
- Batraciens : enjeu fort sur la grenouille *Blommersia* sp ;
- Odonates : enjeu fort sur *Orthetrum azureum lugubre* et *Pseudagrion pontogenes*.

En termes d'habitats, l'enjeu fort initial concernait la destruction de 4126 m² de mangrove pour le lycée, et en enjeux modérés celle de 2,75 hectares d'arrière mangrove dégradée (dont 2,4 ha pour le lycée) et de 8437 m² de ripisylve (dont 4237 m² pour le lycée). L'atteinte à l'arrière mangrove contribuait à fragiliser la mangrove elle-même, entraînant un impact fort du projet de lycée (notamment sur la flore et la faune terrestre, faible à modéré sur la faune aquatique selon les aménagements effectués sur la ripisylve), et modéré pour la ZAC (bien que fort pour la faune). Mais ces chiffres concernent le projet initial de 2017. Le dossier de compensation de 2022 n'évoque que la destruction de 3600 m² de ripisylve dégradée, le reste des impacts concernant le milieu agricole, dont 1,3 hectare de friches secondarisées ayant encore un aspect naturel.

Séquence ERC

En ce qui concerne l'**Evitement**, le dossier initial proposait de diminuer l'impact des projets (surtout du lycée) en réduisant les emprises sur la mangrove et l'arrière mangrove (idéalement en suivant la route nationale), et en conservant l'ancienne cheminée du four à chaux abritant les Chouettes effraies.

En **Réduction**, parmi plusieurs mesures, dont le calendrier de travaux tenant compte de la phénologie des espèces, et la mise en défens des stations de flore et d'habitats patrimoniaux, le dossier propose de préserver les grands arbres en positionnant judicieusement les bâtiments et en les protégeant pendant les travaux (devenu une mesure d'évitement dans le dossier de compensation de 2022), et de transplanter ou sauver notamment des graines ou boutures des plantes patrimoniales menacées.

En **Compensation**, le nouveau dossier de juin 2022 (qui se base sur le diagnostic de 2017) propose une mesure de gestion et restauration écologique de la ripisylve, cours d'eau (sur un linéaire de 400 m ou 500 m selon les pages du dossier) et mangrove de Longoni, sur une surface totale de 3 hectares. Elle consistera en la suppression des EEE végétales et la plantation d'espèces végétales indigènes.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN note avec satisfaction la convention passée avec l'Association NAYMA chargée de cette restauration écologique avec l'aide d'experts.

Malgré les imprécisions du dossier, **le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation, il demande à l'avenir une plus grande clarté dans le document d'instruction pour permettre une meilleure compréhension du cheminement administratif du dossier.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 septembre 2022

Signature :

